TEXTE ADOPTE n° **471**
« Petite loi »

—

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

12 juillet 2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982
*relative à l'***Assemblée** *des* **Français** *de l'***étranger**.

(**Texte définitif**)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **306**, **315** et T.A. **108** (2004-2005).

Assemblée nationale : **2335** et **2434**.

Article 1er

L’article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l’Assemblée des Français de l’étranger est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – Sont électeurs les Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales consulaires établies en application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l’élection du Président de la République. »

Article 2

Au premier alinéa de l’article 4 de la même loi, après les mots : « listes électorales », est inséré le mot : « consulaires ».

Article 3

Les articles 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *ter*-1, 2 *ter*-2, 2 *quater* et 2 *quinquies* de la même loi sont abrogés.

Article 4

L’article 5 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Sans préjudice des dispositions des traités relatifs à la Communauté et à l’Union européennes et des actes pris pour leur application ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et des protocoles qui lui sont annexés, toute propagande électorale à l’étranger est interdite, à l’exception :

« 1° De l’envoi ou de la remise aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des candidats effectués par les ambassades et les postes consulaires ;

« 2° De l’affichage offert aux candidats à l’intérieur des locaux des ambassades et des postes consulaires et des bureaux de vote ouverts dans d’autres locaux.

« Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables. »

Article 5

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 2005.

Le Président,
Signé : Jean-Louis DEBRÉ

Texte adopté n° 471 – Projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger